

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0154 du 06/06/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0154, relative à la réalisation d'un projet de rechargement de la plage du Centre Nautique et d'Environnement Marin (école de voile) sur la commune de Saint-Tropez (83), déposée par la Commune de SAINT-TROPEZ, reçue le 02/05/2019 et considérée complète le 03/05/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 03/05/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un rechargement de la plage du Centre Nautique et d'Environnement Marin (école de voile), par un apport d'environ 300 m<sup>3</sup> de sables, sur une surface d'une emprise d'environ 2350 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de lutter contre l'érosion et de favoriser l'activité de l'école de voile ;

**Considérant la localisation du projet** :

- en zone littorale, sur une plage située dans un secteur urbanisé ;
- dans le périmètre du site inscrit "Presqu'île de Saint-Tropez" ;
- en zone de sensibilité moyenne à faible concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée au niveau national ;
- en limite de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) terre type I "Cap de Saint-Tropez" ;

Considérant que le rechargement sera effectué par :

- l'utilisation de sable de carrière lavé ;
- la mise en place d'un "millefeuille" constitué de couches successives de sables et de feuilles de posidonie ;

Considérant que la plage a fait l'objet d'un rechargement d'un volume de 700 m<sup>3</sup> en 2018 ;

Considérant la durée limitée des travaux, estimée à environ 3 jours, transport et régalage compris ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- utiliser des sables présentant une qualité physico-chimique adaptée et une granulométrie compatible avec les sables présents sur la plage ;
- effectuer le rechargement uniquement sur la partie émergée de la plage et déployer des mesures adaptées afin de limiter la turbidité de l'eau induite par les travaux ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement** , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

**Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de rechargement de la plage du Centre Nautique et d'Environnement Marin (école de voile) situé sur la commune de Saint-Tropez (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à la Commune de SAINT-TROPEZ.

Fait à Marseille, le 06/06/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux:**  
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique:**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

